

## La protection des sols

### Exercice 1

Vous êtes collaborateur au service de l'environnement et apprenez que des analyses de sol effectuées sur une parcelle agricole destinée au pâturage des vaches montrent des concentrations de PFAS de 300 µg/kg, bien au-dessus de la valeur moyenne en Suisse, de 1,2 µg/kg.

Que faites-vous ?

*Sur la base de ces résultats, le canton doit adopter des mesures de précaution. Pour les denrées alimentaires pour lesquelles il n'existe pas de valeurs maximales légales, le canton travaille avec des recommandations. Ces recommandations sont les suivantes :*

- *D'une manière générale, les denrées alimentaires présentant une contamination en PFAS supérieure à la valeur maximale en vigueur ne doivent plus être mises en vente.*
- *Les exploitations concernées doivent garantir que les valeurs maximales en PFAS dans la viande de leurs animaux ne soient pas dépassées. Si les valeurs maximales sont dépassées, la viande ne peut pas être utilisée pour l'alimentation humaine.*
- *Les exploitations agricoles concernées ne doivent procéder à aucun déplacement de sol sur les terrains contaminés et aucun matériau d'excavation ne doit être retiré de la zone (sauf avec une autorisation cantonale).*
- *Il est recommandé aux exploitations agricoles concernées d'utiliser l'eau potable de la commune pour l'abreuvement des animaux et pour la production de denrées alimentaires. Si possible, les animaux devraient pâturer sur des surfaces non contaminées.*
- *Pour les exploitations agricoles concernées, les résultats représentent de fortes restrictions de production. Le canton les soutient donc par des crédits-relais.*
- *Comme d'autres exploitations en Suisse seront aussi concernées par des contaminations aux PFAS, Agroscope (le centre de recherche agricole de la Confédération) examinera si des modèles de production alternatifs sont envisageables.*

### Exercice 2

Lors d'une investigation du sol effectuée dans des jardins familiaux situés près d'une zone industrielle, l'autorité constate une teneur moyenne en plomb de 25mg/kg.

a) Doit-elle prendre une mesure quelconque ?

*Non. La présence de 25mg/kg de plomb dans le sol n'atteint pas même le niveau de gravité des atteintes au-delà duquel, selon l'état de la science ou de l'expérience, la fertilité des sols n'est plus garantie à long terme.*

b) Qu'en est-il si cette teneur était de ?

- 75mg/kg ?

*Dans ce cas, la valeur indicative est dépassée (celle-ci est fixée à 50mg/kg dans l'annexe 1 de l'OSol). Il appartient aux cantons, en accord avec la Confédération, de renforcer autant que nécessaire les prescriptions sur les exigences applicables aux infiltrations d'eaux à évacuer, sur les limitations d'émissions applicables aux installations, sur l'utilisation de substances et d'organismes ou sur les atteintes physiques portées aux sols (cf. art. 34 al. 1 LPE).*

- 250 mg/kg ?

*Le seuil d'investigation pour les cultures alimentaires serait ici dépassé (celui-ci est fixé à 200mg/kg dans l'annexe 1 de l'OSol). Celui-ci permet d'évaluer s'il est nécessaire de restreindre l'utilisation du sol au sens de l'art. 34 al. 2 LPE. Il serait notamment possible d'imaginer le remplacement de la culture à risque par un autre type de culture, moins sensible aux atteintes ; de reclasser le terrain en cause dans une autre zone d'affectation à usage moins sensible ou encore de formuler l'interdiction d'une forme d'utilisation donnée.*

- 3000 mg/kg ?

*La valeur d'assainissement pour les jardins familiaux serait dans ce cas dépassée (celle-ci est fixée à 1000mg/kg dans l'annexe 1 de l'OSol). Une interdiction d'utilisation selon l'art. 10 al. 1 OSol pourrait être ordonnée.*

c) Vos réponses seraient-elles différentes si la parcelle comprenant ces jardins familiaux appartenait à la Commune ?

*Les places de jeux et les espaces verts publics dont les sols sont pollués par des substances dangereuses pour l'environnement et où des enfants en bas âge jouent régulièrement, sont désormais explicitement mentionnés à l'art. 32c, al. 1 LPE (modifié le 1<sup>er</sup> avril 2025) comme des sites à assainir, si nécessaire, au sens de la législation sur les sites contaminés. En présence de soupçon de pollution des sols, ces sites doivent impérativement faire l'objet d'une investigation et être assainis le cas échéant. Ces mesures sont obligatoires.*

*À la différence des jardins publics, les places de jeux et jardins privés pollués ne sont pas considérés, au sens de la législation sur les sites contaminés, comme des sites pollués devant obligatoirement faire l'objet d'une investigation et d'un assainissement. Ces mesures se font sur une base volontaire. Toutefois, le nouvel art. 32c al. 1<sup>bis</sup> LPE prévoit désormais que l'assainissement de ces sites peut être soutenu par les cantons au moyen de prestations financières.*